

PLAN DE TIR

Du 24 juin 2016

sur la chasse en 2016-2017

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

vu le règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune)

vu les décisions du 13 mai 2011 sur la chasse en 2011-2016

décide

DECISIONS du 13 mai 2011 sur la chasse en 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

A) Dispositions générales

¹ Les décisions quinquennales du 13 mai 2011 sur la chasse sont reconduites en 2016-2017, sous réserve des compléments et modifications suivants.

B) Prix des permis de chasse (art. 1 des décisions quinquennales)

¹ Le prix du permis H pour la chasse aux oiseaux d'eau sur le lac de Neuchâtel est de CHF 150.- ;

² Le prix du permis I pour la chasse aux oiseaux d'eau sur le lac de Morat est de CHF 150.-.

C) Heures de chasse (art. 4 des décisions quinquennales)

¹ Conformément à la modification de l'article 8 du concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse, les heures pendant lesquelles la chasse est autorisée sont les suivantes, pour autant que la visibilité soit suffisante :

	Début	Fin
septembre	6h30	20h30
octobre (heure d'été)	7h00	20h00
octobre (heure d'hiver)	6h00	19h00
novembre	7h00	19h00
décembre	7h30	18h30
janvier	7h30	18h30
février	7h00	18h30

² La chasse du sanglier peut se pratiquer le matin, une demi-heure avant les heures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article et le soir, jusqu'à 19h00 en décembre et janvier.

³ La chasse du sanglier depuis les miradors mobiles dans les réserves OROEM de la rive sud du lac de Neuchâtel (art. 11) peut se pratiquer jusqu'à 21h00. L'utilisation d'une source de lumière artificielle déclenchée ponctuellement pour l'aide au tir est autorisée, sous réserve des directives du surveillant permanent de la faune.

PLAN DE TIR 2016-2017

Art. 1.- Chasse générale

¹ Par l'acquisition du permis de chasse générale, le titulaire a droit à :

- une marque de contrôle de lièvre commun ou variable et
- trois marques de contrôle de chevreuils, considérant qu'au minimum 1 jeune chevreuil doit être prélevé parmi ces trois marques et que la troisième marque ne peut être utilisée que dans les secteurs Plaine des circonscriptions 5, 6 et 7.

² Le carnet de chasse comprenant les feuilles de contrôle non utilisées doit être renvoyé dès que possible, mais au plus tard le 5 mars 2017.

a) Chevreuil en zone Plaine (art. 56 RLFaune)

En zone Plaine, les chasseurs ne peuvent utiliser que deux marques de contrôle dans tous les secteurs Plaine de toutes les circonscriptions.

Les chasseurs ont le droit d'utiliser une troisième marque de contrôle dans tous les secteurs Plaine des circonscriptions 5, 6 et 7.

b) Chevreuil en zone Jura (art. 55 RLFaune)

En zone Jura, les chasseurs ne peuvent utiliser qu'une seule marque de contrôle dans tous les secteurs Jura des circonscriptions 1, 2 et 3.

Les chasseurs ont le droit d'utiliser une deuxième marque de contrôle dans tous les secteurs Jura de la circonscription 4.

c) Chevreuil en zone Alpes (art. 54 RLFaune)

En zone Alpes, les chasseurs ne peuvent utiliser qu'une seule marque de contrôle dans les circonscriptions et secteurs suivants :

- Circonscription 7 : secteur 505 ;
- Circonscription 8 : secteurs 515, 525, 540, 545, 550, 565, 580, 585, 590 ;
- Circonscription 9 : secteurs 610, 635, 640, 645, 650, 660, 670, 675.

d) Lièvre

La chasse du lièvre est ouverte dans toutes les circonscriptions, à l'exception des secteurs suivants : 5, 10, 105, 175, 220, 260, 315, 320, 340 (excepté la partie située au sud de la route de seconde catégorie qui relie Cugy - Morrens - Cheseaux), 385, 415, 420, 475, 485, 530, 570 et 640.

En dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les chasseurs ont le droit d'utiliser une seconde marque de contrôle de lièvre dans le secteur 240 (hors périmètre de la zone OROEM). Dans ce secteur, la chasse du lièvre est prolongée au 30 novembre.

e) Ouverture des réserves

La chasse du chevreuil, du renard et du blaireau est autorisée dans les réserves n° 25, 35, 36, 37, 38, 45, 47, 49 tous les lundis et jeudis de chasse du mois d'octobre.

Art. 2.- Tir du bouquetin

¹ Au total, 30 bouquetins sont à prélever en 2016, répartis comme suit :

- a) 7 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les parties du secteur 660 qui seront désignées lors de la réunion préalable ;
- b) 19 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les parties des secteurs 640 et 645 (y compris la réserve n° 2 de la Cape au Moine - Chaussy) qui seront désignées lors de la réunion préalable ;
- c) 4 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans la partie du secteur 650 (Wittenberghorn) qui sera désignée lors de la réunion préalable.

Art. 3.- Chasse du chamois

¹ Au total, 222 chamois sont à prélever en 2016, répartis comme suit :

- a) Chasse dans les Alpes : les titulaires du permis C₀ ou C₁ inscrits pour la chasse du chamois en priorité 1 sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, le plan de tir étant fixé à 180 animaux, dans la partie du canton située à l'est de la Veveysse, y compris sous 1000 m, à l'exclusion des réserves et des secteurs 495, 500, 530, 570, 595 et 600. Le titulaire d'un permis portant un numéro pair a droit à un chamois femelle adulte ou à un éterle ou à un cabri. Le titulaire d'un permis portant un numéro impair a droit à un chamois d'âge et de sexe libre.
- b) Les chasseurs doivent annoncer **immédiatement** le tir d'un chamois au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée et présenter l'animal abattu le jour même. Afin de respecter les directives fédérales sur la chasse du chamois, la section chasse, pêche et surveillance (DGE) pourra, en fonction de l'évolution du plan de tir fermer certains secteurs ou certaines catégories de chamois ou fermer la chasse lorsque le plan de tir sera atteint. Ces décisions seront disponibles chaque jour, dès 21 heures au numéro **021 557 88 56**. Les chasseurs sont tenus de s'informer auprès de ce numéro dès le 1^{er} jour de l'ouverture de cette chasse.

- c) Chasse dans le Jura^o: 32 titulaires du permis C₀ désignés par la section chasse, pêche et surveillance (DGE) sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, cas échéant 2 chamois, dans les secteurs 90, 100, 145, 150, 155 et 160 (y compris la réserve n° 44), 165 (y compris la réserve n° 45), 170 (y compris la réserve n° 46), 185, 190, 195 et 210. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs retenus lors du tirage au sort.

Tous les chasseurs sont tenus de participer au préalable à une séance de formation organisée par la section chasse, pêche et surveillance (DGE) le 7 septembre 2016 à 19h30 à l'Hôtel des Mosaïques d'Orbe.

- d) Chasse en Plaine : 10 titulaires du permis C₀ désignés par la section chasse, pêche et surveillance (DGE) sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, cas échéant 2 chamois, dans les secteurs 535, 575, 665, 680 et 685. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs retenus lors du tirage au sort.

Art. 4.- Chasse du cerf en équipe dans les Alpes

¹ Au total, 51 cerfs sont à prélever en 2016, répartis dans les unités de gestion suivantes :

a) Unité de gestion Tinière-Hongrin :

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 12 cerfs dans les secteurs 505 (y compris la réserve n° 13), 510, 515 (y compris la réserve n° 12), 520, 525 (y compris la réserve n° 11), 535, 540, 575, 580 (y compris la réserve n° 3), 585, 590, 685.

b) Unité de gestion du Pays-d'Enhaut :

5 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 25 cerfs dans les secteurs 545, 550, 560, 565, 640, 645 et 650 (y compris la réserve n° 2), 655 (y compris la réserve n° 31 partie sud seulement) et 660.

c) Unité de gestion de Morcles :

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 12 cerfs dans les secteurs 605, 610, 620, 665 et 670.

e) Plaine :

2 groupes de 6 chasseurs de l'unité de gestion Tinière-Hongrin sont autorisés à tirer 2 cerfs dans les secteurs 530 et 570 les 2, 9, 16, 23 et 30 novembre 2016.

² Les chasseurs sont priés de s'informer chaque matin au numéro **021 557 88 56**, dès le 2^{ème} jour de l'ouverture de cette chasse.

³ Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section chasse, pêche et surveillance (DGE) peut décider d'autoriser des jours supplémentaires le 7, 8, 14 et 15 décembre 2016.

Art. 5.- Chasse du cerf en équipe dans le Jura

¹ Au total 90 cerfs sont à prélever en 2016, répartis dans les unités de gestion suivantes :

a) Unité de gestion Dôle-Versoix :

Secteur 10 (y compris la réserve n°23, seulement le jeudi matin) et secteur 40 (y compris la réserve n° 24).

7 groupes de 12 chasseurs sont autorisés à tirer **35** cerfs.

b) Unité de gestion Mont Tendre :

Secteurs 35 (y compris la réserve n° 56), 45, 50, 55, 65, 70, 75, 95, 100 (y compris la réserve n°43), 105, 110, 140 (y compris la réserve n° 25), 145, 150, 155 et 170 (y compris la réserve n° 46).

11 groupes de 12 chasseurs sont autorisés à tirer 55 cerfs.

c) Risoud :

Secteurs 80, 85, 90 et 160: lorsque les conditions météorologiques rendent la chasse impossible sur le versant nord de l'unité de gestion Mont Tendre, le surveillant permanent de la faune désignera les équipes de chasse qui chasseront dans ces secteurs du Risoud.

² Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section chasse, pêche et surveillance (DGE) peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou d'autoriser des jours de chasse supplémentaires le 21 et 22 décembre 2016.

Art. 6.- Chasse individuelle du cerf dans le Jura

¹ Au total 8 cerfs sont à prélever en 2016, répartis de la manière suivante :

Circonscriptions 2 et 3 :

Secteurs 80, 85 et 160 : 6 chasseurs sont autorisés à tirer 6 cerfs au total.

Circonscription 4 :

Secteurs 205, 210, 260, 265 et 270 : 2 chasseurs sont autorisés à tirer 2 cerfs au total.

² Un tirage au sort est organisé parmi tous les chasseurs inscrits pour la chasse du cerf ne faisant pas partie d'un groupe, pour déterminer le sexe et l'âge de l'animal que chaque chasseur est autorisé à tirer.

Art. 7.- Tétras-lyre

¹ Au maximum 1 coq par année et par chasseur, pour un total maximal de 10 coqs.

² Les chasseurs sont priés de s'informer chaque matin au numéro **021 557 88 56**, dès le 2^{ème} jour de l'ouverture de cette chasse.

³ En fonction de l'évolution du plan de tir, la section chasse, pêche et surveillance (DGE) peut décider de la fermeture de certains secteurs.

Art. 8.- Bécasse

¹ Au maximum 2 bécasses par jour et par chasseur, pour un total annuel de 10 bécasses par chasseur.

Art. 9.- Chasse du sanglier dans les districts francs fédéraux et les réserves cantonales (excepté la rive sud du lac de Neuchâtel)

¹ Pendant toute la période de la chasse du sanglier, la chasse du sanglier, du blaireau et du renard sont autorisées :

- a) dans les réserves cantonales n° 3, 9, 20, 24, 25, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54, 55 et 56 ;
- b) dans les zones II (secteurs 55 et 65) de protection partielle du district franc fédéral du Noirmont n° 30 ;
- c) dans les zones II (secteur 620) de protection partielle du district franc fédéral des Diablerets-Muveran n° 28.

Art. 10.- Chasse du sanglier dans les réserves cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel

¹ Dans les réserves cantonales n° 49, 50, 51 et 52, la chasse du sanglier est autorisée du 15.10.2016 au 31.01.2017, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

² L'agrainage à la volée avec au plus 200 g de maïs par chasseur est autorisé uniquement les jours de chasse ; la pose de sous-produits animaux au sens des articles 3, 4, 5 et 10 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OESPA) est interdite. Lorsque le poste d'affût se situe en forêt, l'agrainage à la volée avec au plus 2 kg de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse.

³ Dans les réserves n° 50 et 51, seule la chasse à l'affût est autorisée.

⁴ Dans les réserves n° 49 et 52, la chasse à l'affût ou par battue est autorisée.

Art. 11.- Chasse du sanglier dans les réserves OROEM d'importance internationale

¹ Dans les réserves fédérales OROEM de Cudrefin - La Sauge (n° 4), de Chevroux (n° 5), d'Yvonand (n° 6) et de Champ-Pittet (n° 7), et afin de réduire le dérangement des rapaces hivernants, la chasse du sanglier est autorisée du 15.10.2016 au 31.12.2016, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Seul le tir à l'affût, sans chien (sauf pour la recherche d'animaux blessés), depuis la lisière ou à l'intérieur de la forêt, est autorisé.

² Dans ces réserves n° 4, 5, 6 et 7 :

- a) Afin de réduire l'impact de l'agrainage sur la végétation rare et sensible des marais, le nombre et l'emplacement de miradors mobiles de type échelle-siège autorisés figurent dans l'annexe II, version 2016, du plan de tir. Les cartes détaillées sont téléchargeables sur le site internet de l'Etat de Vaud ;
- b) Les miradors peuvent être installés à partir du premier samedi d'octobre et leur retrait des réserves doit être réalisé jusqu'au second samedi de janvier 2017 ;
- c) L'agrainage à la volée avec au plus 100 g de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse. Lorsque le poste d'affût se situe en forêt, l'agrainage à la volée avec au plus 1 kg de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse. La pose de sous-produits animaux au sens des articles 3, 4, 5 et 10 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OESPA) est interdite ;
- d) Les chasseurs ne sont admis qu'au maximum 1 heure avant et 30 minutes après les heures de chasse.

³ Dans la réserve de Cudrefin-La Sauge (n° 4) :

- a) Le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur la place de parc dite de "La Sauge", ainsi que sur la place de parc en rive droite du ruisseau de Montet (coord. 569.100/201.350) ;
- b) Le tir à partir de la bande boisée longeant le canal de la Broye ainsi qu'à partir des formations arbustives contiguës au camping de Cudrefin est interdit.

⁴ **Dans la réserve d'Yvonand (n° 6)**, le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur le chemin des Colons (coord. 548.009/183.389).

⁵ **Dans la réserve de Champ-Pittet (n° 7)** : le tir est interdit à l'ouest des coordonnées 541.800/182.320 situées sur la route cantonale RC 402 jusqu'au 03.11.2016.

⁶ Dans toutes les réserves mentionnées aux articles 9, 10 et 11 :

- a) seul le tir à balle est autorisé ;
- b) il est interdit d'être porteur de munitions à grenaille.

⁷ En vertu de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), toutes les chasses intervenant dans ces périmètres sont placées sous le contrôle du surveillant permanent de la faune de la circonscription.

Art. 12.- Chasse restreinte des mammifères, chasses du cerf et du chamois dans le Jura: dispositions particulières

¹ En raison de la nécessité de réduire les populations de sangliers pendant la chasse restreinte des mammifères, ainsi que les populations de cerfs pendant les jours de chasse au cerf en équipe, les restrictions de circulation (art. 70 RLFaune) sont exceptionnellement supprimées et toutes les routes de 1^{ère}, 2^e et 3^e classes, ainsi que les chemins de 4^e classe sont assimilés aux routes à libre circulation. Dans un souci de cohérence, ceci s'applique également à la chasse du chamois dans le Jura. La liste des chemins fermés par les communes sera distribuée par les préfetures.

² La circulation sur les chemins précités n'est autorisée que pendant les heures et les jours où la chasse restreinte des mammifères, respectivement la chasse au cerf en équipe et du chamois dans le Jura, sont ouvertes.

CONTRÔLE DU GIBIER TIRE ET STATISTIQUES

Art. 13.- Poste de contrôle pour la saison 2016-2017

a) Tir du bouquetin

¹ Place de parc du télésiège, à Gérignoz, au lieu-dit : "La Toma", de 19h30 à 20h00 (coord. 578'800/146'575).

² Café de la Poste, La Comballaz, (tél. 024 491 11 64) de 19h30 à 20h00 (coord. 572'698/136'579).

³ Tous les soirs, de 20h00 à 21h30, les surveillants permanents de la faune se réuniront au Café de la Poste de La Comballaz, pour un bref rapport sur les résultats de la journée. Ils pourront y être atteints dans la fourchette de ces heures.

Art. 14.- b) Chasse du chamois dans les Alpes

¹ Pays-d'Enhaut : Les Moulins, Café de la Croix d'Or, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 574'548/145'400).

² Aigle : chemin des Iles, chez M. Jean-Luc Mayor, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 563'360/128'150).

³ Les surveillants permanents de la faune assureront une présence aux postes de contrôle les **trois** premiers jours de chasse du chamois des Alpes. Dès le 4^{ème} jour, le lieu et l'heure du contrôle seront déterminés d'entente avec le surveillant permanent de la faune concerné sur appel téléphonique.

Art. 15.- c) Chasse du chamois dans le Jura

¹ Circ. 2 et Circ. 3: le tir d'un chamois sera annoncé le plus rapidement possible au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

² Circ. 4 : Grandson, La Poissine (coord. 541'755/186'670) : septembre de 19h00 à 20h30 / décembre de 17h30 à 19h00.

Art. 16.- d) Chasse du chamois en Plaine

¹ Aigle : chemin des Iles, chez M. Jean-Luc Mayor, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 563'360/128'150).

Art. 17.- e) Chasse du cerf dans les Alpes et dans le Jura

¹ Pour les circonscriptions 7, 8 et 9 : le tir d'un cerf sera annoncé le plus rapidement possible au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

² Circ. 1 : Trélex, stand de tir de la Diana de Nyon (coord. 503'600/148'830).

³ Circ. 2 : Bière, bâtiment forestier (coord. 514'775/154'847).

⁴ Circ. 3 : Bière, bâtiment forestier (coord. 514'775/154'847).

⁵ Circ. 4 : Grandson, La Poissine (coord. 541'755/186'670).

⁶ Pour les circonscriptions 1, 2, 3 et 4 :

- octobre (heure d'été) de 19h30 à 21h00 / octobre (heure d'hiver) de 18h30 à 20h00 / novembre de 18h00 à 19h30 / décembre de 17h30 à 19h00.

Art. 18.- f) Chasse du sanglier

¹ Tout tir d'un sanglier sera annoncé immédiatement par téléphone au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée ou en cas de déviation téléphonique, au service de permanence. Si nécessaire, le surveillant permanent de la faune organisera, d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal abattu.

La Cheffe du Département :

Jacqueline de Quattro

(signé)

RAPPEL DE DISPOSITIONS DIVERSES

Bouquetins, cerfs, chamois, chevreuils et lièvres malades ou impropres à la consommation

L'octroi d'une marque de contrôle de remplacement est possible à la condition que l'animal ayant un important défaut sanitaire soit présenté entier à un surveillant permanent de la faune ou directement remis à l'Institut Galli Valerio, rue César-Roux 37, à 1014 Lausanne (cas échéant, les viscères au complet peuvent être placés dans un sac attendant).

Dans un tel cas, tout animal ci-contre désigné devra être boutonné immédiatement et la feuille de contrôle, de même que le carnet de chasse devront être remplis.

Contrôle de la viande de sanglier

En application de l'article 31 de l'Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) du 23 novembre 2005, la viande de sanglier doit être soumise à l'examen de recherche des trichines, sauf lorsque la viande est destinée à la consommation personnelle (consommation par des personnes vivant sous le même toit que le chasseur).

Une attestation doit être fournie au chasseur pour chaque carcasse de sanglier reconnue libre de trichines. L'Institut Galli Valerio se charge des analyses de recherche de trichines, moyennant la perception d'une taxe.

Il est recommandé d'envoyer de préférence tout le diaphragme coupé près des côtes ou éventuellement un morceau de langue, mais dans tous les cas au moins 25 grammes par animal et ne pas omettre de mentionner dans l'envoi le numéro de la feuille de contrôle des sangliers, afin de garantir la traçabilité de l'analyse.

LISTE DES SURVEILLANTS PERMANENTS DE LA FAUNE

Circonscription 1	NYON - LA CÔTE M. Dominique MOREL 1260 NYON, Rive 3	natel 079 237 42 57 tél. 022 557 51 58
Circonscription 2	LA VALLEE - ST-GEORGE - MORGES M. Patrick DELEURY 1188 ST-GEORGE, rte Marchairuz 2, CP 17	natel 079 237 42 56 tél. 022 557 55 22
Circonscription 3	MORGES – COSSONAY - VALLORBE M. Luc JACQUEMETTAZ 1025 ST-SULPICE, ch. Venoge 3	natel 079 237 42 59 tél. 021 557 86 16
Circonscription 4	ORBE - YVERDON - GRANDSON M. Alain SELETO 1422 GRANSDON, La Poissine	natel 079 237 42 58 tél. 024 557 71 90
Circonscription 5	GROS-DE-VAUD - JORAT M. Christian JAQUET 1053 CUGY, rte de Morrens 8	natel 079 237 42 60 tél. 021 557 15 95
Circonscription 6	LA BROYE - YVERDON M. Pierre HENRIOUX 1530 PAYERNE, ch. des Pervenches 7	natel 079 237 42 61 tél. 026 662 12 73
Circonscription 7	LAUSANNE - ORON - LAVAUX - VEVEY M. Stéphane METTRAUX 1053 CUGY, rte de Morrens 8	natel 079 237 42 62 tél. 021 557 81 66
Circonscription 8	RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT M. Yves PFUND 1854 LEYSIN, Chalet la Fantaisie	natel 079 237 41 41 tél. 024 494 36 77
Circonscription 9	AIGLE - PAYS-D'ENHAUT M. Jean-Claude ROCH 1880 BEX, ch. de la Solitude 1	natel 079 230 53 49

**LISTE DES EXPERTS POUR LE CONTRÔLE
DES ARMES DE CHASSE**

M. Jean-Pierre FORNEY Escaliers du Marché 23 1003 LAUSANNE	tél. 021 312 38 62
M. François MORIER Ch. des Montets 1 – CP 20 1306 DAILLENS	natel 079 704 61 18
M. Yvan UELTSCHI Rte de Gollion 5 1305 PENTHALAZ	tél. 021 866 19 67 natel 079 212 39 67
M. William ISOZ Ch. Magnin 8 1188 GIMEL	natel 079 658 94 05
M. Yves GUERRY Rue à Thomas 7 1530 PAYERNE	natel 079 219 11 16
M. Jean PITTIER Stand de tir Ball Trap Club Montreux-Villeneuve 1844 VILLENEUVE	natel 076 378 29 89

LISTE DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE ROUGE

M. Emmanuel ANSERMET	Rte de Granges 8 1463 ROVRAY	natel 077 470 96 99
M. Frédéric BLUM	Ch. du Moulin-Dessous 1659 FLENDRUZ	natel 079 617 52 53
M. Eric BULLIARD	Impasse du Triolet 2 1730 ECUVILLENS	natel 079 756 92 29
M. Daniel CHERIX	Rte des Ecovets 1 1885 CHESIERES	natel 079 204 41 33
Mme Anne-Marie CLEMENT-SAUTAUX	Rte de Montagny 46 1775 GRANDSIVAZ	natel 079 448 13 24
M. Denis COMBREMONT	Le Devant 1660 L'ETIVAZ	natel 079 418 87 41
M. Jean FOURNIER	Sous les Bois 4 1197 PRANGINS	natel 079 250 10 30
M. Benjamin GENET	Rte du Collège, CP 25 1892 LAVEY-VILLAGE	natel 079 434 87 46
M. Dominique GUEROULT	Ch. du Vieux-Moulin 1148 L'ISLE	natel 079 439 51 80
M. Christophe REMY	Rte du Village-Derrière 41 1658 LA TINE	natel 079 448 53 89
M. Bernard REYMOND	Les Tigneuses 1148 L'ISLE	natel 079 507 05 11
M. Victor SAUTAUX	Rte de Montagny 46 1775 GRANDSIVAZ	natel 079 213 92 07
M. Denis SCHWITZGUEBEL	Place de la Gare 1 1659 ROUGEMONT	natel 079 349 88 52
M. Antonello SPAGNOLO	Ch. du grand Bois 28 1000 LAUSANNE 26	natel 079 947 60 45
M. Antoine SPILLMAN	Rte de Gingins 1 1275 CHESEREX	natel 079 458 11 79

ANNEXE I

Type de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture (2016-2017)	Jours de chasse
A Générale	Chevreuil, lièvre, lièvre variable, sanglier (sauf laie suitée), ragondin, rat musqué, renard, blaireau, martre, fouine, chien viverrin, raton laveur, chat haret, grèbe huppé, cormoran, canard colvert, sarcelles d'été et d'hiver, fuligules milouin et morillon, garrot à œil d'or, foulque macroule, pigeon ramier, tourterelle turque, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	03.10 - 31.10	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, pie, geai des chênes	03.10 au 14.2.16	Lu-ma-je-ve
	Tétras-lyre	17.10 au 31.10	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	17.10-13.12	Lu-ma-je-ve
	Renard	1.9.15-28.2.17	Lu-ma-je-ve
Chasse spéciale	Bouquetin	01.09 pour ♀	Selon jours mentionnés
		02.09 pour ♂	
		30.09 pour ♀+♂	
C₀, C₁, C₂	Chamois Alpes + Plaine	15, 16, 19 au 23.09	Selon jours mentionnés
Chasse spéciale	Chamois Jura	12, 13.09 + 12, 13, 16, 19.12	Selon jours mentionnés
B Alpes	Cerf	5 au 9.09 + 12 au 14.09 + 26 au 29.09 + 19, 26.10 + 02, 03, 09, 10, 16, 17, 23, 24, 30.11 + 1.12	Selon jours mentionnés
B Jura	Cerf en équipe	19, 26.10 + 02, 03, 09, 10, 16, 17, 23, 24, 30.11 + 01, 07, 08, 14, 15.12	Selon jours mentionnés
B, B₁ Jura	Cerf individuel	03.10 - 31.10	Lu-ma-je-ve
D Restreintes mammifères	Ragondin, rat musqué, martre, fouine, chien viverrin, raton laveur, chat haret	01.11.16 au 14.02.17	Lu-ma-je-ve
	Renard	01.09.16 au 28.02.16	Lu-ma-je-ve novembre, décembre et janvier : + sa
	Sanglier (sauf laie suitée)	01.09.16 au 31.01.17	Lu-ma-je-ve novembre, décembre et janvier : + sa
	le Département décidera de la fermeture anticipée ou de la prolongation de cette chasse en fonction de l'évolution des prélèvements.		
	Blaireau	01.09.16 au 13.01.17	Lu-ma-je-ve
Corneille noire, pie, geai des chênes	03.10.16 au 14.02.17	Lu-ma-je-ve	
E Restreintes oiseaux	Grèbe huppé, cormoran, canard colvert, sarcelles d'été et d'hiver, fuligules milouin et morillon, garrot à œil d'or, foulque macroule, pigeon ramier, tourterelle turque, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	01.11.16 au 31.01.17	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	17.10-13.12	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, pie, geai des chênes	03.10.16 au 14.02.17	Lu-ma-je-ve
G Léman	Grèbe huppé, canard colvert, sarcelles d'été et d'hiver, fuligules milouin et morillon, garrot à œil d'or, foulque macroule	03.10 - 30.12	Lu -ma-je-ve
H Neuchâtel	Grèbe huppé, canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, foulque macroule	01.10.16 au 31.01.17	Lu-ma-me-je-ve-sa -sauf la Toussaint et le jour de Noël
I Morat	Grèbe huppé, canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, foulque macroule	01.10.16 au 31.01.17	Lu-ma-me-je-ve-sa -sauf la Toussaint et le jour de Noël
F Piégeage	Martre, fouine, renard	01.11.16 au 31.01.17	Lu-ma-je-ve

ANNEXE II**Liste des emplacements autorisés pour la chasse du sanglier à l'affût dans les réserves OROEM d'importance internationale (version 2016)**

	Numéro d'affût	Coordonnée X	Coordonnée Y	Forêt ?
Réserve de Cudrefin-La Saugé (n° 4)				
	4/1	568'898	201'694	non
	4/2	568'956	201'749	non
	4/3	569'111	201'788	non
	4/4	569'117	201'839	non
	4/5	569'155	201'922	non
	4/6	569'197	201'971	non
	4/7	569'317	202'070	non
	4/8	569'479	202'128	non
	4/9	569'618	202'308	non
	4/10	569'407	202'105	non
	4/11	569'760	202'484	non
	4/12	569'953	202'614	oui
	4/13	570'034	202'808	oui
	4/14	270'224	202'843	oui
	4/15	570'338	202'932	oui
Réserve de Chevroux (n° 5)				
	5/1	559'436	193'886	non
	5/2	559'568	193'945	non
	5/3	559'833	193'998	non
	5/4	559'862	194'055	non
	5/5	560'028	194'144	non
	5/6	560'361	194'274	non
	5/7	560'479	194'276	oui
	5/8	560'567	194'327	oui
	5/9	560'644	194'374	oui
	5/10	560'716	194'430	oui
	5/11	560'893	194'557	oui
	5/12	560'234	194'194	oui
Réserve d'Yvonand (n° 6)				
	6/1	548'756	184'151	oui
	6/2	548'523	183'986	oui
	6/3	548'318	183'798	oui
	6/4	548'221	183'605	oui
	6/5	547'960	183'541	oui
	6/6	547'756	183'523	oui
Réserve de Champ-Pittet (n° 7)				
	7/1	540'610	181'710	non
	7/2	541'955	182'397	non
	7/3	542'080	182'432	non
	7/4	542'460	182'575	non
	7/5	542'880	182'909	non
	7/6	543'079	183'075	non
	7/7	543'885	183'468	non
	7/8	543'260	183'137	non
	7/9	543'510	183'302	non